

Affaire suivie par : Elissa Hot Tuduri
Tél : 03.45.83.21.98
Mel : elissa.hot-tuduri@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le 25 mai 2021

En préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Urbanisme
Affaire suivie par : Marie-Pierre AUBRY
Tél : 03.80.44.66.01
Mel : marie-pierre.aubry@cote-dor.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier en date du 16 mars 2021, nous prenons acte de la destruction de vos 3 tours aéroréfrigérantes.

Les prescriptions applicables à votre site à savoir : la mise à jour de votre classement administratif et l'abrogation de l'article 45 de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 20/10/2004, seront remises à jour lors d'une modification plus notable.

Le présent courrier est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1^o Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

.../...

Monsieur le Directeur
Société Euroflaco
Avenue de Tavaux
21800 Chevigny Saint Sauveur

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1^o et 2^o du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du deuxième alinéa.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT

Copie pour information à :
DREAL UD21